ARRÊTÉ n° 2025/09/1715

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique
D-2508-004752

Objet : Mise en sécurité –Procédure urgente – Parcelles Sections BE numéros 264 et 271 - 30600 Vauvert.
Modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025/05/1039 en date du 6 mai 2025

Le maire de la commune de Vauvert

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé en date du 21 mars 2025 par Monsieur Didier BEAUFILS, expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes par ordonnance en date du 19 mars 2025, constatant que le mur de soutènement situé sur le fond dominant (parcelle BE n°271), ainsi que les voutes et la coursive situées sur le fond inférieur (parcelle BE n° 264), située 2 rue Louis Valentin à Vauvert, sont dans un état important de dégradation et qu'ils présentent un danger pour les personnes et constituent un péril imminent ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n° 2025/03/0799 en date du 31 mars 2025, modifié par arrêté n° 2025/05/1039 en date du 6 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le mur de soutènement du fond dominant, situé à Vauvert, sur la parcelle cadastrée section BE numéro 271, constitue un péril imminent et un représente un danger pour les personnes, pour les raisons suivantes :

- Le mur de soutènement, qui comporte également des ouvertures voutées et d'une hauteur d'environ 8 mètres, est très élancé et ventru sur toute sa hauteur, en de nombreux endroits, les trumeaux sont déformés par la poussée, des lézardes dont l'ouverture est supérieure à 50 mm sont présentes,
- Le mur est décollé de plus de 50 millimètres du sol naturel constitué de pierres tendres et le désaffleure qu'il présente est supérieur à 10 cm ;
- Les ouvertures voutées du mur de soutènement sont pour certaines fendues, longitudinalement, vers leur axe,

CONSIDERANT qu'un effondrement pourrait se produire à tout instant, en particulier à l'occasion d'un évènement climatique accompagné de violentes précipitations ;

CONSIDERANT que les coursives ainsi que les ouvrages (voutains et poutrelles) qui les soutiennent, situés sur le fond inférieur, sur la parcelle cadastrée section BE numéro 264 située 2 rue Louis Valentin, et adossés au mur de soutènement parcelle BE numéro 271, représentent un danger pour les personnes, pour les raisons suivantes :

- Les coursives reposant sur des poutrelles métalliques et entre lesquelles sont inscrits des voutains en briques, dont plusieurs travées sont déjà tombées, sont extrêmement dégradées. Par endroits, des lambeaux d'étanchéités pendent par le long des profils métalliques,
- Les poutrelles métalliques sont oxydées du fait des infiltrations d'eau,
- Les voutains très dégradés, sont en cours d'effondrement, ce phénomène est généralisé,
- Des ouvrages ont été construits pour protéger les accès aux caves, l'ensemble est hétérogène et très dégradé ;

CONSIDERANT que les parties couvertes par les coursives sont exposées à l'effondrement du mur de soutènement du fond dominant ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux coursives dépendant de la parcelle section BE numéro 264 et aux caves situées sous le fond dominant, parcelle cadastrée section BE numéro 271 ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT que le rapport de l'expert conclut à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il y a donc urgence à ce que des mesures provisoires soient ordonnées sans procédure contradictoire préalable en vue de garantir la sécurité publique et faire cesser le danger ;

CONSIDERANT que les voutes fendues longitudinalement vers leur axe dépendent de la parcelle cadastrée section BE numéro 271 alors que les arrêtés n° 2025/03/0799 du 31 mars 2025 et n° 2025/05/1039 du 6 mai 2025 les incluent dans un paragraphe descriptif initial, dans les *« considérants »* relatif aux constats et prescriptions afférents à la parcelle BE numéro 264,

CONSIDERANT qu'ainsi, il apparait nécessaire d'apporter des modifications à l'arrêté n° 2025/05/1039 du 6 mai 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Trois des « *considérants* » justifiant les motifs de l'arrêté de mise en sécurité modificatif n° 2025/05/1039 du 6 mai 2025 sont rectifiés.

- Le constat que les ouvertures voutées du mur de soutènement sont pour certaines fendues, longitudinalement, vers leur axe, est rattaché au paragraphe relatif à la parcelle section BE n°271.

Ainsi, au *« considérant »* suivant :

« CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le mur de soutènement du fond dominant, situé à Vauvert, sur la parcelle cadastrée section BE numéro 271, constitue un péril imminent et un représente un danger pour les personnes, pour les raisons suivantes :

- *Le mur de soutènement, qui comporte également des ouvertures voutées et d'une hauteur d'environ 8 mètres, est très élancé et ventru sur toute sa hauteur, en de nombreux endroits, les trumeaux sont déformés par la poussée, des lézardes dont l'ouverture est supérieure à 50 mm sont présentes,*
- *Le mur est décollé de plus de 50 millimètres du sol naturel constitué de pierres tendres et le désaffleure qu'il présente est supérieur à 10 cm ; »*

Est ajouté la mention suivante :

- ***« Les ouvertures voutées du mur de soutènement sont pour certaines fendues, longitudinalement, vers leur axe, »***

- La mention de ces voutes est exclue du paragraphe relatif à la parcelle section BE n°264 et remplacée par l'évocation des ouvrages (voutains et poutrelles) qui soutiennent les coursives.

Ainsi, les *« considérants »* suivants :

« CONSIDERANT que les voutes ainsi que les coursives situées sur le fond inférieur, sur la parcelle cadastrée section BE numéro 264 située 2 rue Louis Valentin, et adossées au mur de soutènement parcelle BE numéro 271, représentent un danger pour les personnes, pour les raisons suivantes :

- *Les voutes soutenant la coursive et situées contre le mur de soutènement sont pour certaines fendues, longitudinalement, vers leur axe,*
- *Les coursives reposant sur des poutrelles métalliques et entre lesquelles sont inscrits des voutains en briques, dont plusieurs travées sont déjà tombées, sont extrêmement dégradées. Par endroits, des lambeaux d'étanchéités pendent par le long des profils métalliques,*
- *Les poutrelles métalliques sont oxydées du fait des infiltrations d'eau,*
- *Les voutains très dégradés, sont en cours d'effondrement, ce phénomène est généralisé,*
- *Des ouvrages ont été construits pour protéger les accès aux caves, l'ensemble est hétérogène et très dégradé ;»*

et

« CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux coursives et aux caves situées sous le fond dominant, parcelle cadastrée section BE numéro 271 ;»

Sont remplacés respectivement par les « *considérants* » suivants :

« CONSIDERANT que les coursives ainsi que les ouvrages (voutains et poutrelles) qui les soutiennent, situés sur le fond inférieur, sur la parcelle cadastrée section BE numéro 264 située 2 rue Louis Valentin, et adossés au mur de soutènement parcelle BE numéro 271, représentent un danger pour les personnes, pour les raisons suivantes :

- ***Les coursives reposant sur des poutrelles métalliques et entre lesquelles sont inscrits des voutains en briques, dont plusieurs travées sont déjà tombées, sont extrêmement dégradées. Par endroits, des lambeaux d'étanchéités pendent par le long des profils métalliques,***
- ***Les poutrelles métalliques sont oxydées du fait des infiltrations d'eau,***
- ***Les voutains très dégradés, sont en cours d'effondrement, ce phénomène est généralisé,***
- ***Des ouvrages ont été construits pour protéger les accès aux caves, l'ensemble est hétérogène et très dégradé ;»***

« CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux coursives dépendant de la parcelle section BE numéro 264 et aux caves situées sous le fond dominant, parcelle cadastrée section BE numéro 271 ;»

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025/05/1039 du 6 mai 2025 et notamment les mesures de sécurité prescrites sur les parcelles concernées, cadastrées Section BE numéros 264 et 271, en application du rapport dressé en date du 21 mars 2025 par Monsieur Didier BEAUFILS, expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, le bâtiment étant à usage d'habitation bien qu'à usage de résidence secondaire non actuellement occupé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, avenue Feuchères, 30900 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le - 5 SEP. 2025

Le maire,

MAIRIE DE VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....- 5 SEP. 2025.
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....- 5 SEP. 2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier